

Arrêt

n° 206 256 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. VANDEWIELE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite.

Vous seriez originaire de Nasseriyah (Thi-Qar), République d'Irak.

Vous avez introduit une demande d'asile le 06.08.2015 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous dites que vous travailliez comme charpentier à Nasseriya. Pour votre travail, vous deviez régulièrement vous rendre à Bagdad pour acheter du bois. Là, vous vous seriez lié d'amitié avec un dénommé I. un sunnite originaire de Ramadi, Province de Al-Anbar.

En 2014, Daesh a mené un assaut contre la ville de Ramadi. Votre ami serait parti vers Bagdad avec sa famille. Le 25.06.2015, vous auriez reçu un coup de fil de sa part vous demandant de l'aider en lui trouvant un appartement en location dans votre région. Vous lui auriez répondu que vous l'invitez à venir loger chez vous dans un premier temps. Le jour-même, la famille de votre ami serait arrivée à votre domicile familial.

Vous expliquez que rapidement des membres de la milice chiite Asaïb Ahl al-Haq auraient appris la présence de cette famille chiite chez vous et vous auriez reçu des visites de leur part vous demandant de faire partir ces personnes. Une dispute aurait éclaté entre ces personnes et vous. Cette dispute aurait été interrompue grâce à l'intervention de voisins. Le lendemain, ces miliciens seraient revenus et votre frère, connu comme étant quelqu'un porté sur la boisson et peu enclin à respecter les préceptes islamiques, aurait frappé un des individus du groupe. Vous auriez également fait partie de cette bagarre et auriez donné des coups à l'un d'entre eux également. Ceux-ci seraient repartis.

Le 28.06.2015, alors que vous étiez chez vous, vous auriez entendu des coups de feu à l'extérieur. Votre frère aurait été assassiné. Vous dites avoir déposé plainte auprès des forces de police irakienne. Vous auriez demandé à la famille que vous logiez de quitter votre domicile.

Le jour des funérailles de votre frère, le 30 juin 2015, une connaissance, proche selon vous de Asaïb Ahl al-Haq, vous aurait dit que vous étiez personnellement menacé.

Vous auriez quitté l'Irak en date du 05.07.2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 04.08.2015. Vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 05.08.2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, l'acte de décès de votre frère M., décédé le 28.06.2015 et l'acte de décès de votre frère A., décédé le 9.11.2015.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Dans un premier temps, relevons que vous faites montre de nombreuses imprécisions témoignant de l'inconsistance de votre récit. Vous expliquez dans le questionnaire CGRA du 30.11.2015, que votre ami sunnite de Ramadi se prénommerait S. (Voir questionnaire CGRA, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA en date du 26.04.2016, vous expliquez que celui-ci se prénommerait I., surnommé A. A.. Vous êtes incapable de donner son nom de famille ou de tribu (Audition CGRA, p.4). Vous ne pouvez également pas donner le nom de son épouse, que vous avez pourtant hébergée pendant 3 jours, et si vous pouvez dire que son fils s'appellerait A., vous ne connaissez pas non plus les prénoms de ces deux filles (Audition CGRA, p.6), également hébergées chez vous pendant 3 jours.

De plus, un autre élément ajoute un trouble à votre récit. Alors que vous dites dans le questionnaire CGRA que votre ami et sa famille auraient quitté Ramadi en 2014 lors de l'assaut de DAESH contre la ville, vous expliquez que cette famille aurait passé 3 nuits à la belle étoile et qu'une fois arrivés à Bagdad, ils vous auraient contacté et vous auriez invité cette famille le jour-même à Nasseriya (Thi-Qar). Or, vous précisez que l'attaque de Ramadi et le départ de la famille a eu lieu en 2014 et ce n'est que le 25 juin 2015 que vous auriez été contacté par cet homme. Il y a donc, contrairement à ce que vous avez déclaré, une différence de plus de 6 mois entre le départ de Ramadi et l'arrivée de cette famille chez vous (Questionnaire CGRA et audition CGRA, p.5).

Ensuite, alors que vous dites avoir porté plainte auprès de la police irakienne après l'assassinat de votre frère, vous ne déposez aucun document confirmant vos propos. Vous vous contentez d'expliquer que la police ne vous a pas donné de document parce que l'auteur ou les auteurs de l'assassinat ne serai(en)t pas identifié(s) (Audition CGRA, p. 7). Or, alors que vous êtes en Belgique depuis plusieurs mois et qu'aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez entrer en contact avec des proches au pays. Vous avez donc eu du temps pour faire parvenir au CGRA tout document/élément concret prouvant l'ouverture d'une enquête confirmant les faits ou simplement la preuve du fait que vos déclarations ont été enregistrées par la police irakienne. Le fait que la police ne pouvait -à ce stade- identifier les responsables éventuels ne change rien à ce constat. L'absence totale d'une telle démarche nuit à la crédibilité de votre récit.

Qui plus est, plus loin dans l'audition, alors que selon vous c'est évident que l'assassinat de votre frère avait un lien avec la bagarre de la veille, vous expliquez que vous connaissez l'une des personnes de ce groupe, T. A. (Audition CGRA, p.8) qui, selon vous, "sait tout de vous aussi" (Idem). Vous connaissiez donc particulièrement bien l'un des membres du groupe qui aurait tué votre frère. Vous ajoutez que vous connaissez d'autres membres de cette milice de vue sans connaître leur nom (Idem). Vous aviez donc nombre d'éléments concernant l'identité de ces personnes que vous auriez pu fournir aux autorités policières afin qu'ils identifient le ou les auteurs de ce meurtre, ce que vous n'avez pas fait. D'ailleurs, la première bagarre aurait été interrompue par des voisins qui auraient également pu connaître l'identité de ces personnes (Audition CGRA, p.4). Vous expliquez également qu'un attroupement de personnes aurait eu lieu après qu'on ait tiré sur votre frère. Il y a donc lieu de considérer que plusieurs personnes aurait pu apporter des informations sur les faits et les personnes impliquées dans les tensions entre vous et votre frère et ces hommes. A nouveau, le fait que les témoignages de ces personnes n'aient pas été recueillis, ni par vous, ni par la police, confirme l'inconsistance de vos propos.

L'acte de décès de votre frère M. indique une mort suite à une hémorragie causée par balle mais les éléments qui précèdent discréditent vos propos et empêchent donc le CGRA d'en déterminer les circonstances exactes.

Concernant l'acte de décès de votre autre frère A., vous expliquez que celui-ci aurait été victime d'un accident de voiture le 9.11.2015 et vous supposez qu'il existerait un lien entre le décès de celui-ci et les faits repris ci-dessus. Or, l'acte de décès ne mentionne pas les circonstances du décès de votre frère et, à nouveau, vous ne déposez aucun document de police confirmant vos propos. Ce document ne permet donc en rien de remettre en question la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et

de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nassariyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ces documents d'identité ne permettent que de confirmer votre nationalité et votre identité, éléments nullement remis en question dans la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 10 janvier 2018 une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le 7 mai 2018 est parvenu au Conseil un courrier du Centre public d'action sociale (OCMW) de la commune de Koekelare du 4 mai 2018.

3.4. La partie défenderesse dépose par porteur le 15 juin 2018 une note complémentaire, datée du 14 juin 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.5. La partie défenderesse dépose par porteur le 18 juin 2018 une note complémentaire, datée du 18 juin 2018, à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, veiligheidssituatie zuid Irak, du 28 février 2018 ; COI Focus Irak « L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » du 11 octobre 2017.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi sur les étrangers ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et la « violation des principes généraux de bonne gouvernance, entre autres, le principe de motivation matérielle et le principe de diligence et le principe du caractère raisonnable, erreur manifeste d'appréciation « ainsi que la violation de l'article 1, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».*

4.1.2. Elle expose que « *le requérant persiste donc aussi dans l'idée qu'il doit être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et ordre subsidiaire, que la protection subsidiaire doit lui être octroyée au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers »* .

Quant aux imprécisions et inconsistances de son récit, elle fait valoir que le requérant a donné la vraie identité de son ami et que le fait que la famille de son ami soit resté que trois jours chez lui explique le fait qu'il ignore l'identité de son épouse et de ses enfants. De manière générale, elle estime que ses réponses ont été interprétées de manière incorrecte par la partie défenderesse.

4.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2.2. En substance, le requérant, qui est d'obédience chiite, soutient avoir été menacé par des membres de la milice A.A.A.H. de la ville de Nassiriya après qu'il se soit opposé aux demandes répétées de cette milice de chasser la famille sunnite qu'il hébergeait chez lui.

4.2.3. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, il a produit devant la partie défenderesse les pièces suivantes : une carte d'identité ; le certificat de nationalité ; l'acte de décès de son frère M., décédé en 2015 ; l'acte de décès de son autre frère A., décédé le 9 novembre 2015.

Le certificat de nationalité ainsi que la carte d'identité attestent bien sa nationalité et son identité. Il s'agit là d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

S'agissant particulièrement du certificat de décès du frère du requérant M., décédé le 28 juin 2015, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur les membres de la milice auteur du meurtre de son frère maquent de crédibilité et dès lors discréditent ses propos sur le lien qu'il tente d'établir entre cette mort et la bagarre qu'il a eu avec les membres de la milice. La partie défenderesse estime ainsi qu'en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur le meurtre de son frère, il lui est difficile de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles ce dernier est mort.

Quant au certificat de décès de l'autre frère du requérant A., la partie défenderesse constate que le requérant déclare que ce dernier est mort dans un accident de voiture le 9 novembre 2015 et que le requérant suppose un lien entre le décès de celui-ci et les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. Elle constate toutefois que l'acte de décès ne mentionne pas les circonstances du décès de son frère et elle observe que le requérant ne dépose aucun autre document de police de nature à confirmer ses déclarations.

Le Conseil relève pour sa part que ces documents relatifs aux décès de ses deux frères ne sont pas conciliables avec le récit qu'il donne des faits à la base de sa demande d'asile. Le Conseil se rallie à l'analyse à laquelle a procédé la partie défenderesse et constate que l'unique constat pouvant être tiré de ces documents est le décès de ces deux frères. Le Conseil constate en outre que le requérant a déclaré lors de son audition du 26 avril 2016 qu'il ignore les circonstances dans lesquelles son deuxième frère A. est mort dans cet accident de voiture (dossier administratif/ pièce 5/ page 2). Partant, le Conseil estime que les actes de décès déposés ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ces motifs dans sa requête.

4.2.4. Il découle de ce qui précède qu'en ce qui concerne les faits sur lesquels il base sa demande de protection internationale, le requérant n'étaye pas celle-ci par des preuves documentaires.

Or, il pouvait, en l'espèce, légitimement être attendu du requérant qu'il apporte des éléments de preuve à l'appui de certaines de ses déclarations, notamment concernant l'identité de son ami sunnite et de la famille de ce dernier qu'il aurait hébergé après leur fuite de la ville de Ramadi, la plainte qu'il aurait déposée auprès de la police après l'assassinat de son frère, de l'identité des membres de la milice chiite qui l'a attaqué. A cet égard, il convient de rappeler que conformément à l'article 48/6, alinéa 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne sont pas étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que le Commissaire général ou le Commissaire adjoint aux

réfugiés et aux apatrides statue en se fondant sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.2.6. Le Conseil constate en l'espèce que la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée ne serait pas cohérente, admissible et raisonnable.

4.2.7. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, le caractère imprécis et inconsistant du récit du requérant à propos de l'identité de cet ami qui serait venu se réfugié chez lui avec toute sa famille, de l'identité de sa femme et de ses enfants alors qu'il soutient les avoir hébergé chez lui durant trois jours et qu'ils sont à la base des problèmes qu'il a eu avec les milices chiïtes de sa ville en raison de la présence de cette famille à leur domicile. Dans sa requête la partie requérante fait valoir le fait que son ami et sa famille sont restés chez lui que trois jours et elle soutient que le requérant « a nommé son ami par son vrai nom tant dans le questionnaire que lors de son interview » et que l'orthographe différente est uniquement due à une traduction incorrecte » (requête, page 2) ; argumentation qui ne convainc pas le Conseil, étant donné que le requérant déclare que bien que cet ami était une relation professionnelle, il s'appelait régulièrement et étaient tout le temps en contact. Partant, le Conseil juge dès lors peu crédible que le requérant soit à ce point imprécis et vague sur son identité, tantôt soutenant qu'il s'appelle S. tantôt qu'il s'appelle I. (surnommé A.A.). Interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant soutient cette fois-ci que son ami s'appelle C.A., ; ce qui ajoute de la confusion sur ses déclarations quant à l'identité de cette personne.

Le Conseil juge dès lors peu crédible que le requérant tienne un récit à ce point peu imprécis et changeant sur l'identité de cet ami alors qu'il soutient pourtant le connaître depuis 2013 et avoir été en contact régulier avec lui du temps où il vivait en Irak.

De même, la circonstance que cet ami et sa famille soient restés que trois jours chez lui ne peut suffire à justifier les imprécisions importantes constatées dans son récit à propos de leur identité.

Enfin, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant tient des déclarations lacunaires sur la date où cette famille est arrivée chez lui. Il constate qu'alors que le requérant situe cette arrivée chez lui fin juin 2015, à l'audience, interrogé à ce sujet, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant tient tout un autre récit et il déclare que c'est en mai 2015 que cette famille est arrivée chez lui.

4.2.8. Dès lors que cette famille sunnite arrivée chez lui est à l'origine des problèmes et menaces qu'il dit avoir subi de la part des milices chiïtes, il s'agit d'un élément déterminant dans l'appréciation de sa crédibilité. Le Conseil juge dès lors que les déclarations du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir connus avec les miliciens chiïtes en raison d'une famille sunnite qu'il a accueilli chez lui, manquent de crédibilité.

4.2.9. En ce que la partie requérante invoque le bénéfice de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le Conseil constate en l'espèce que les conditions pour que cet article s'applique ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.12. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

4.2.15. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un

conflit armé interne. Il n'est enfin pas davantage contesté que la situation prévalant à Nassiriya peut être considérée comme une situation de violence aveugle.

Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.2.16. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

4.2.17. S'agissant de la situation dans la ville de Nassiriya dont le requérant est originaire, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Nassiriya, comme le souligne d'ailleurs l'acte attaqué, qui indique à cet égard que « en dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé ».

4.2.18 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil

originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.2.19. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.2.19.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Nassiriya, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Nassiriya ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

4.2.19.2 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Nassiriya au moment où il délibère.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Nassiriya dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits (voir notamment *supra*, point 4.5).

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent et actuel qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse (Coi Focus « Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak, 28 février 2018, pp. 27 à 30), il ressort que l'offensive menée en Irak par l'EI n'a pas directement touché la province d'origine du requérant qui n'a pas connu de confrontation directe entre l'armée irakienne et l'Etat islamique. Plusieurs attentats, dont deux de grandes ampleurs, ont également été dénombrés durant les années 2016 et 2017, plus précisément en date du 4 avril 2016 (avec un bilan de 14 morts et 27 blessés) et en date du 14 septembre 2017 (avec un bilan de plus de 80 morts). Il ressort de ces informations que si la région d'origine du requérant, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement la province de Thi-qar, est touchée sporadiquement par des attentats, il ne peut toutefois être question d'une situation de violence aveugle d'une ampleur telle que le requérant encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région spécifique, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci.

Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes.

4.2.19.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans la ville de Nassiriya n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.20 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Nassiriya, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Nassiriya, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, le requérant invoque en substance le fait qu'une milice chiite de Nassiriya l'a menacé au motif qu'il a accueilli une famille sunnite chez lui qui fuyait les combats dans la ville de Ramadi. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Nassiriya, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.2.21. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN